

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES  
DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET  
DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VERTU DE  
L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

**DOSSIER : R-3848-2013**

**RÉGISSEURS :**    **Me MARC TURGEON, président**  
                  **M. GILLES BOULIANNE**  
                  **Me LOUISE ROZON**

AUDIENCE DU 21 JANVIER 2014

VOLUME 2

**DANIELLE BERGERON et CLAUDE MORIN**  
**Sténographe officiel**

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN  
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER  
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER  
procureure de Association coopérative d'économie  
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER  
procureur de Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil  
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN  
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.  
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
procureure de Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME);

Me ANNIE GARIÉPY  
procureure de Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD  
procureure de Union des consommateurs (UC);

MIS EN CAUSE :

Me STEPHANIE L. ROBERTS  
procureure de Le Procureur général du Québec (PGQ).

**TABLE DES MATIERES**

PAGE

**REQUÊTE EN REJET ET RADIATION D'EXTRAITS DE LA  
PREUVE DES INTERVENANTS AQCIE/CIFQ ET EBM ET  
REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE**

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	5
RÉPLIQUE PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS	38
SUPPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER	44
DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE	54

---

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingt et unième (21e)  
2 jour du mois de janvier :

3

4 **REQUÊTE EN REJET ET RADIATION D'EXTRAITS DE LA**  
5 **PREUVE DES INTERVENANTS AQCIE/CIFQ ET EBM ET**  
6 **REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE**

7

8 LA GREFFIÈRE :

9 Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21)  
10 janvier deux mille quatorze (2014), dossier R-3848-  
11 2013. Demande d'approbation des caractéristiques du  
12 service d'intégration éolienne et de la grille  
13 d'analyse en vue de l'acquisition d'un service  
14 d'intégration éolienne. Poursuite de l'audience.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bon début de journée. Désolé pour le retard. Maître  
17 Fraser, on est... la formation est prête à vous  
18 entendre.

19 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

20 Merci. Bonjour. Tout d'abord, bonjour, Monsieur le  
21 Président; bonjour, Monsieur et Madame les  
22 régisseurs. Donc, en ce qui concerne la réplique,  
23 j'aimerais peut-être tout d'abord remettre en  
24 contexte par sa requête du, par sa requête, le  
25 Distributeur a essentiellement demandé le rejet et

1 la radiation d'une partie de la preuve, et a  
2 présenté une exception déclinatoire.

3 Au soutien de sa demande, il y a  
4 essentiellement deux familles d'arguments qui  
5 s'appliquent. Il y a la famille des arguments  
6 procéduraux laquelle s'applique tant au rejet et à  
7 la radiation de la preuve, incluant la contestation  
8 de la légalité, donc incluant le recours en  
9 déclaration d'invalidité. Donc, je soulève des  
10 arguments procéduraux sur cet aspect-là du mémoire  
11 de l'AQICIE puisque le mémoire introduit son recours  
12 via la preuve.

13 Et je soulève aussi des arguments  
14 procéduraux à l'encontre de ce recours-là de  
15 manière générale. Et ensuite, il y a l'exception  
16 déclinatoire plus traditionnelle où je soulève un  
17 argument de compétence et un argument d'utilité du  
18 recours. Mais je vous rappelle, et ça apparaît  
19 clairement de la requête, que les arguments  
20 procéduraux s'appliquent tant à la radiation de la  
21 preuve, en fait emportent tout dans la mesure où on  
22 demande la radiation de l'ensemble des recours,  
23 incluant l'ensemble de la preuve incluant le  
24 recours. Donc, ça emporte tout.

25 Et je dois vous admettre que le recours en

1 déclaration d'invalidité générale atteint à  
2 certains des principes d'équité procédurale qui  
3 sont en toile de fond et qui colorent l'ensemble  
4 des arguments procéduraux.

5 Ce qu'on constate des argumentations des  
6 parties, et là j'en suis aux questions  
7 procédurales, c'est qu'on minimise beaucoup le  
8 règlement sur la procédure. On a entendu l'AQOCIE  
9 parler de : écoutez, on n'est pas obligé de tout  
10 dévoiler; on n'est pas tenu de donner tous les  
11 arguments de droit.

12 Or, il y a une nuance qu'il faut apporter  
13 ici. Si, effectivement, le processus réglementaire  
14 peut, le processus réglementaire peut s'accommoder  
15 - expression à la mode - d'une certaine largesse  
16 dans l'inclusion de sujets à l'étude, on peut le  
17 comprendre. On peut le comprendre que lorsqu'un  
18 groupe de consommateurs dit qu'il intervient sur  
19 des questions de revenu requis que cela ait une  
20 portée assez large et que cela inclut beaucoup de  
21 sujets concernant le revenu requis.

22 On peut comprendre qu'un intervenant qui  
23 désire intervenir sur la prévision de la demande,  
24 dans cet énoncé général, il y ait beaucoup de sous-  
25 questions que la procédure permet qu'elles soient

1           abordées même s'il n'y avait pas de manifestation  
2           de l'intention explicite.

3                       Cela étant dit, lorsqu'un intervenant fait  
4           une demande de déclaration d'invalidité générale,  
5           ce n'est pas banal. On s'entend qu'on n'est pas ici  
6           dans une question qui est implicite à la demande  
7           d'intervention.

8                       Et je crois qu'à la lumière du type de  
9           processus qui se déroule devant la Régie, confirmé  
10          par votre règlement sur la procédure, et là je  
11          reviens sur l'article 6 à l'effet que, pour qu'un  
12          intervenant soit autorisé à venir vous saisir de  
13          questions, pour qu'un intervenant soit autorisé à  
14          avoir des droits procéduraux, il doit vous en faire  
15          la demande. Il doit vous dire pourquoi. Et il doit  
16          vous énoncer les conclusions. Là, je suis à  
17          l'article 6 aux paragraphes 3 et 4. Et je vous  
18          soumets qu'un enjeu de cette importance doit être  
19          soulevé dans la demande d'intervention pour que  
20          vous puissiez l'autoriser.

21          (9 h 17)

22                      L'article 8 du règlement, pour sa part, va  
23          confirmer que le droit d'intervention est modulé  
24          selon votre décision. Et ça - évidemment, je ne  
25          reprocherai pas à un procureur de plaider qu'il a



1 le droit de faire tout ce qu'il veut n'importe  
2 quand, c'est son travail - mais ici, je vous invite  
3 à établir une grande distinction sur le processus.  
4 Et ce n'est pas pour rien que le Règlement sur la  
5 procédure énonce ces règles, justement pour être en  
6 mesure de bien cadrer un processus qui, on doit  
7 l'admettre, ne peut pas être qualifié de la même  
8 manière qu'à peu près toute la jurisprudence qu'on  
9 vous a plaidée sur les questions de compétence.

10 On n'est pas ici dans un LIS, on est  
11 vraiment dans un processus administratif, pour  
12 lequel vous avez engagé une consultation publique,  
13 et donc qui obéit à des règles de procédure très  
14 particulières et ces règles sont à l'effet que si  
15 quelqu'un veut intervenir, il doit respecter les  
16 règles, il doit respecter les décisions qui sont  
17 rendues. Puis tout ça afin notamment de s'assurer  
18 d'un déroulement équitable du processus, et là, je  
19 vous réfère à 49 de votre règlement.

20 Et je vous dirais que c'est d'autant plus  
21 important dans le présent dossier qu'on s'attaque  
22 à, premièrement, une disposition qui a participé à  
23 l'élaboration du produit, d'où l'idée que si  
24 quelqu'un avait, dans un cadre procédural, avait  
25 énoncé son désir de contester, on aurait fait le

1           débat avant, question qu'on puisse arriver en  
2           audience publique avec les vraies questions sur les  
3           caractéristiques du produit.

4                       C'est tellement vrai, en fait, cela me  
5           semble tellement fondamental, ce processus que je  
6           viens de vous expliquer, que si on va, on retourne  
7           voir votre décision procédurale D-2013-133, on  
8           constate que vous établissez les paramètres du  
9           dossier sur la base des dispositions des  
10          règlements, notamment de la disposition de l'alinéa  
11          2 à l'effet que les blocs doivent être assortis  
12          d'un service d'équilibrage accompagné, et de la  
13          puissance complémentaire.

14                      Donc vous voyez comment l'enjeu de  
15          contestation dans un contexte réglementaire comme  
16          ici est important puisque toute cette disposition  
17          fait partie du cadre procédural qui nous amène à  
18          l'audience et il apparaît tout à fait premièrement  
19          inéquitable, deuxièmement contre-productif que  
20          rendu à l'audience, on fasse éclater ça pour, dans  
21          le fond, faire éclater l'ensemble du cadre  
22          procédural puisqu'il s'agissait d'une pièce  
23          essentielle qui nous amène au périmètre du dossier  
24          rendu en audience.

25                      Ce qui m'amène, je change un petit peu de

1 registre mais je demeure toujours dans les  
2 arguments procéduraux. Évidemment, là, je vous  
3 plaidais un ensemble d'arguments, vous avez compris  
4 que ça s'applique à l'ensemble de la preuve qui est  
5 rejetée en vertu des arguments procéduraux mais ça  
6 s'applique également à, j'ai mis beaucoup plus  
7 d'emphase sur la question de la déclaration  
8 d'invalidité générale.

9 Ce qui surprend par ailleurs des réponses  
10 des deux intervenants AQCIE-CIFQ et EBM hier, en ce  
11 qui concerne le reste du dossier si on veut, la  
12 question de la preuve excluant la question de la  
13 déclaration d'invalidité, c'est qu'il n'y a pas eu  
14 d'exercice pour contredire le choix qui avait été  
15 fait, et je vous explique. Le Distributeur s'est  
16 appuyé sur la décision de la Régie, la D-2013-133,  
17 s'est appuyé notamment sur votre détermination à  
18 l'effet que ce qu'il restait à débattre en ce qui  
19 concerne la caractéristique du produit, service  
20 d'équilibrage et puissance complémentaire, c'est la  
21 question des services complémentaires, est-ce qu'il  
22 serait souhaitable de les exclure.

23 Donc nous, on se base beaucoup sur cette  
24 disposition-là; je suis au paragraphe 12 de la  
25 décision D-2013-133, que j'ai repris au paragraphe

1 11 de ma requête. Et en fait, le Distributeur  
2 s'appuie sur les paragraphes 12 et 13, où la Régie  
3 a rendu une décision. Donc 12, c'est la question du  
4 fait que, vraisemblablement, l'entente  
5 d'intégration éolienne possède les caractéristiques  
6 du service d'équilibrage et de la puissance  
7 complémentaire, qu'ils sont indissociables et qu'il  
8 reste la question des services complémentaires à  
9 débattre.

10 9 h 23

11 On n'empêche pas aucun intervenant  
12 d'intervenir sur les autres questions, la durée du  
13 contrat, certaines particularités, mais on s'entend  
14 qu'ici, il y a une décision de la Régie qui dit, en  
15 tenant compte de cette décision, la Régie est  
16 d'avis que la question qui demeure à débattre est  
17 de savoir s'il est requis ou bien souhaitable que  
18 les services complémentaires soient inclus dans le  
19 même appel d'offres que le retour d'énergie et la  
20 garantie de puissance. Et là on se fonde sur le  
21 paragraphe 138 de la décision D-2011-193, où la  
22 Régie avait décidé qu'en vertu des décrets, et je  
23 vous cite, et ça ça se retrouve dans ma requête :

24 ... le service d'équilibrage et la  
25 puissance complémentaire sont

1                                   indissociables en vertu des décrets.

2                                   Donc, ce que le distributeur a plaidé,  
3                                   c'est qu'ici il y avait des décisions qui ont  
4                                   déterminé que ces caractéristiques-là étaient  
5                                   prescrites par les règlements, et que ce qu'il  
6                                   demeurait à débattre en ce qui concerne ces  
7                                   caractéristiques, c'est la question des services  
8                                   complémentaires.

9                                   Mais l'existence même de ces  
10                                   caractéristiques, et le fait qu'elles soient  
11                                   indissociables aux fins de l'appel d'offres, n'est  
12                                   pas remis en question. C'est une caractéristique  
13                                   qui est... qui est incluse, qui fait partie du  
14                                   cadre, et pour laquelle on doit prendre pour acquis  
15                                   qu'elle s'applique pour l'instant. Ce sont les  
16                                   décisions qui ont déterminé ça. Ce sont les  
17                                   décisions à partir du droit applicable. Les  
18                                   règlements.

19                                   Or, aucun des deux intervenants n'a fait  
20                                   l'exercice de contester les parties de preuve pour  
21                                   lesquelles nous demandions un rejet sur la base de  
22                                   cet argument-là des paragraphes 12 et 13 de la  
23                                   décision procédurale. Et je peux comprendre, parce  
24                                   qu'on a fait un exercice ici, on n'a pas... le  
25                                   Distributeur n'a pas demandé un rejet de preuve à

1 l'aveuglette. Il y a eu un exercice plutôt  
2 chirurgical où on a identifié les parties de preuve  
3 qui, clairement, allaient à l'encontre de la  
4 détermination à l'effet que le produit... le  
5 produit d'intégration éolienne comportait un  
6 service d'équilibrage, une puissance  
7 complémentaire, et que ces deux services-là étaient  
8 indissociables. On n'a pas contesté le reste. On  
9 n'a pas contesté la question du niveau. On n'a pas  
10 contesté la question de la durée. On conteste  
11 vraiment les gens qui vont à l'encontre de votre  
12 décision. C'est assez simple. D'ailleurs, personne  
13 ne l'a vraiment abordée, cette question-là, en  
14 réplique ou en plaidoirie, sur pourquoi on ne  
15 devrait pas accepter le rejet des parties qui ont  
16 été identifiées à la lumière des arguments qui ont  
17 été soulevés.

18 Ce qui m'amène plus particulièrement,  
19 maintenant, aux arguments de EBM, et je dois vous  
20 avouer que je suis un peu perplexe. J'ai eu  
21 l'impression que ma consoeur plaidait sur le mérite  
22 du dossier comme s'il n'y avait jamais eu de  
23 décision procédurale. Et là je n'arrête pas de me  
24 référer à mes notes parce que j'oublie toujours le  
25 numéro, mais c'est la D-2013-133. Je veux éviter

1 de...

2 On a une vague impression d'aveuglement  
3 volontaire, où on tente de revenir en arrière pour  
4 contourner votre conclusion qui apparaît de la  
5 décision D-2013-133 à l'effet qu'en ce qui concerne  
6 le service d'équilibrage et la puissance  
7 complémentaire, les sujets à débattre sont les  
8 suivants. J'ai vraiment eu cette impression-là. On  
9 est retourné dans le plan. On est retourné dans la  
10 décision de l'EGM, on est retourné dans la décision  
11 sur l'irrecevabilité du processus d'appel d'offres  
12 du Distributeur.

13 Pourtant, toujours en vertu de la D-2013-  
14 133, et maintenant du paragraphe 13... Vous voyez,  
15 nos arguments sont plutôt simples : paragraphe 12,  
16 paragraphe 13. Complexes dans la mesure où ils font  
17 référence à d'autres décisions et qu'ils font  
18 référence à un cadre qui, de toute façon, est très  
19 complexe, mais quand même assez limités, les  
20 arguments sur des décisions que vous avez prises,  
21 et pour lesquelles on a choisi les parties de  
22 preuve qui devaient être exclues à la lumière de  
23 vos décisions.

24 Or, qu'est-ce qu'il dit, ce paragraphe 13  
25 de la décision D-2013-133?

1 (9 h 28)

2 Et on se situe en réponse on ne doit pas  
3 oublier, ici, au paragraphe 13, la Régie répond  
4 carrément à EBM et elle dit :

5 Par ailleurs, la Régie indique que le  
6 Distributeur n'a pas à soumettre de  
7 preuve pour justifier la présentation  
8 de caractéristiques de produits  
9 différentes de celles de l'entente  
10 globale de modulation.

11 On n'a pas à faire ça. Présenté dans le plan  
12 d'approvisionnement.

13 En effet, par sa décision D-2011-193, la  
14 Régie a rejeté l'EGM. C'est donc dans le cadre du  
15 présent dossier que les caractéristiques du service  
16 d'intégration doivent être examinées.

17 Alors quand EBM nous plaide le continuum,  
18 on n'est pas en porte-à-faux avec le continuum.  
19 Nous sommes dans un nouveau continuum de décision.  
20 Nous sommes dans un exercice déposé en vertu de 72  
21 d'approbation des caractéristiques. On est dans un  
22 exercice qui relève du plan. Mais, évidemment, il  
23 n'est pas déposé dans le plan parce que ça n'a pas  
24 été possible, mais il pourrait très bien l'être,  
25 qui conduira à un appel d'offres, qui conduira à



1 une approbation de contrat.

2           Moi, j'avais compris de votre décision, la  
3 décision de la Régie sur la requête en  
4 irrecevabilité, que c'était exactement ça le  
5 continuum. Plan d'approvisionnement, appel  
6 d'offres, approbation de contrat. Et le continuum  
7 était une image à l'effet que, dans la mesure où la  
8 Régie avait juridiction sur certaines parties de  
9 ces composantes-là, cette juridiction-là s'exerçait  
10 en continuum.

11           Mais cela étant dit, nous sommes, nous ne  
12 sommes pas en contradiction de l'exercice de  
13 l'ancien plan d'approvisionnement, nous sommes dans  
14 un nouvel exercice, et c'est exactement ce que vous  
15 avez confirmé par la paragraphe 13 de la décision  
16 D-2013-133.

17           Hydro-Québec Distribution n'est pas liée  
18 par le plan. D'ailleurs, un plan ce n'est pas  
19 immuable, on s'entend, il y a un plan qui est  
20 présenté à tous les trois ans. Il y a des états  
21 d'avancement qui modifient parfois  
22 substantiellement ce plan. Et la réalité fait en  
23 sorte que, Dieu merci!, qu'un plan n'est pas  
24 immuable parce que, si j'avais des prévisions qui  
25 me disaient que je n'avais pas de puissance dans

1 mon plan, je ne vais pas m'empêcher d'aller  
2 chercher de la puissance pour répondre à la pointe.  
3 Ce qui discrédite complètement tous les arguments  
4 d'attentes légitimes et de réserves de droit qui  
5 ont pu être avancées par EBM.

6 Ce qui m'amène à l'exception déclinatoire  
7 que, je vous soumetts, est un argument  
8 supplémentaire à l'effet de retirer cet aspect-là  
9 du dossier.

10 Bon, essentiellement, et je vais essayer  
11 d'être simple parce que ce n'était pas toujours  
12 simple hier cette question-là. Stratégies  
13 énergétiques et l'AQCIE vous ont plaidé ce que  
14 j'avais évoqué dans ma plaidoirie principale à  
15 l'effet que si vous voulez vous déclarer  
16 compétente, vous devez importer toute cette  
17 jurisprudence qui a toute été rendue en vertu  
18 d'arguments de Charte. Et ça, tant maître Neuman  
19 que maître Pelletier l'ont confirmé, puis j'imagine  
20 que les services juridiques de la Régie aussi,  
21 cette jurisprudence-là elle est exclusivement sur  
22 des considérations constitutionnelles.

23 Maître Neuman a ratissé pas mal plus large  
24 dans ses citations et son cahier de notes et  
25 autorités où on avait vraiment brossé un portrait

1 très large de l'évolution, notamment des règles de  
2 révision judiciaire qui ont amené à une certaine  
3 précision quant à la définition et à l'étendue des  
4 pouvoirs des tribunaux administratifs.

5 Mais il y a une chose qui est certaine, il  
6 n'y a aucune décision de la Cour suprême qui est  
7 venue clairement renverser les propos qui ont été  
8 cités avec appui par le juge Pigeon dans la  
9 décision *Emms* ou les décisions citées par Issalys  
10 et Lemieux qui fondent la prétention qui vous est  
11 présentée à l'effet qu'il y a une distinction entre  
12 une déclaration d'inconstitutionnalité et une  
13 déclaration de légalité. Donc la position qui vous  
14 est présentée n'a jamais été renversée, et ça,  
15 c'est clair.

16 (9 h 34)

17 Si vous allez dans l'extrait à l'onglet 3  
18 du cahier d'autorités du Distributeur, nous avons  
19 évidemment incorporé non seulement l'extrait à  
20 l'appui de la position à l'effet que les tribunaux  
21 administratifs n'étaient pas compétents pour...  
22 n'étaient pas le tribunal compétent pour les  
23 questions de déclaration d'invalidité générale. On  
24 a également mis la thèse sur la question  
25 constitutionnelle, on se retrouve à 591 à l'effet

1 que, effectivement, ce n'est pas la même chose pour  
2 les arguments de Charte et pourquoi ce n'est pas la  
3 même chose pour les arguments de Charte et, là, je  
4 suis au premier paragraphe à la phrase qui commence  
5 par :

6                           Cet état de chose a été reconduit,  
7                           précisé et amplifié par les  
8                           dispositions de la Loi  
9                           constitutionnelle de 1982 notamment  
10                          par l'article 52 qui fait de la  
11                          Constitution la loi suprême du Canada.

12 Or, on comprend très bien que lorsqu'on parle  
13 d'arguments constitutionnels, on a ici la loi  
14 suprême du Canada qui s'applique aux onze (11)  
15 couronnes et en vertu de laquelle tous les  
16 tribunaux ont l'obligation de statuer et la  
17 distinction qu'Issalys et Lemieux semble établir  
18 ici c'est évidemment dans la mesure où ces lois  
19 s'appliquent à tous les législateurs et que la  
20 Constitution prévoit elle-même que tous les  
21 tribunaux doivent la faire respecter. Il y a eu une  
22 évolution jurisprudentielle beaucoup plus libérale.

23                          Mais en ce qui concerne les questions de  
24 légalité, premièrement la Cour suprême ne s'est pas  
25 prononcée, n'a pas renversé cette tendance qui,

1 bien qu'on a invoqué qu'il s'agissait de vieille  
2 jurisprudence - ce n'est pas parce que c'est vieux  
3 que ce n'est pas bon, tout le monde est d'accord  
4 avec ça? En tout cas, tout le monde qui sont de la  
5 même génération que moi, admettons là, - et ça n'a  
6 pas été renversé donc c'est l'état du droit.

7 Et par ailleurs, on comprend qu'il y a une  
8 nuance entre appliquer la Constitution sur un  
9 litige face à une disposition clairement inopérante  
10 ou clairement invalide par rapport à la Charte, et  
11 souvent on se rend compte que dans la jurisprudence  
12 on a affaire à, premièrement, des éléments de  
13 Charte qui concernent les droits autochtones ou des  
14 questions littéralement de Charte des droits et  
15 libertés ou de... qui s'appliquent, qui vont bien  
16 au-delà des législateurs. C'est la question  
17 suivante où, là, on se retrouve dans une  
18 déclaration, une demande de déclaration  
19 d'invalidité où on demande à un organisme créé par  
20 la Loi sur la Régie de l'énergie dont les membres  
21 sont nommés par l'exécutif, de contrôler la  
22 légalité d'un acte de l'exécutif fait en vertu de  
23 cette même loi. Or, cet exercice de contrôle de la  
24 légalité, toujours en vertu de la Constitution, est  
25 du domaine... relève du domaine de la Cour

1 supérieure en vertu, notamment, bien premièrement  
2 de la jurisprudence et, notamment, consacré à  
3 l'article 33 du Code de procédure civile.

4 C'est donc ça la distinction qui s'applique  
5 entre le contrôle de la constitutionnalité et le  
6 contrôle de la légalité et je vous répète, je vous  
7 réitère, qu'il n'y a pas de jurisprudence de la  
8 Cour suprême qui est venue réénoncer le droit sur  
9 ce sujet et je vous soumetts que la proposition des  
10 auteurs Issalys et Lemieux qui est, par ailleurs,  
11 appuyée, la jurisprudence est citée dans le  
12 bouquin, continue de s'appliquer. Évidemment, peut-  
13 être qu'à la lumière de votre décision on refera le  
14 droit puis je pourrai terminer ma carrière sur une  
15 décision de la Cour suprême, mais ma prétention  
16 pour l'instant c'est que l'état du droit est  
17 conforme aux prétentions que nous vous soumettons.

18 (9 h 39)

19 Ce qui m'amène au dernier argument sur  
20 l'utilité et là-dessus je n'avais pas fait mention  
21 de la décision Okwuobi qui est à l'onglet 6 de mon  
22 plan d'argumentation, mais maître Roberts a  
23 judicieusement été en mesure d'y revenir. C'est que  
24 même si vous vous considérez compétente, et là il y  
25 a eu beaucoup... votre décision aura un caractère

1 limité faisant en sorte que le recours vraiment  
2 utile est un recours à la Cour supérieure. Et là,  
3 je vous amène au paragraphe 44, portion du  
4 paragraphe 44 qui se retrouve à la page 281. Et,  
5 là, c'est la Cour suprême qui se prononce. Je suis  
6 à la phrase qui commence par :

7 La décision d'un tribunal  
8 administratif concluant à l'invalidité  
9 d'une disposition législative au  
10 regard de la Charte canadienne ne lie  
11 pas non plus les décideurs qui se  
12 prononceront ultérieurement.

13 Évidemment, tout ça supposant que vous importez  
14 toute cette jurisprudence sur la Charte. L'argument  
15 est fait sur la base de la Charte.

16 Comme l'a fait observer le juge  
17 Gonthier...

18 et là, on ouvre les guillemets,

19 ... « ce n'est qu'en obtenant d'une  
20 cour de justice une déclaration  
21 formelle d'invalidité qu'une partie  
22 peut établir, pour l'avenir,  
23 l'invalidité générale d'une  
24 disposition législative. »

25 Et, là, dans mes notes, c'est quid HQ pour

1 l'avenir. Ça pourrait être quid la Régie aussi pour  
2 l'avenir puisqu'on se retrouvera avec un règlement  
3 qui va demeurer valide. Et ce n'est pas vrai que  
4 nous sommes dans un processus de détermination des  
5 caractéristiques. Nous sommes dans un processus  
6 d'approbation.

7           Donc, si le processus devait conduire à un  
8 rejet, il y a nécessairement une obligation de  
9 présenter un nouveau dossier qui sera conforme à  
10 votre décision. Et il y a effectivement une  
11 ambiguïté. Il y a un problème ici où le  
12 Distributeur, et évidemment ça concerne peu les  
13 intervenants puisqu'ils ne se retrouvent pas avec  
14 le problème, mais on se retrouve avec une  
15 disposition qui est toujours valide à moins qu'il y  
16 ait amendement par le législateur, et on se  
17 retrouve embêté parce qu'on a une décision du  
18 régulateur qui lui ne la juge pas valide. Et il  
19 faudra qu'on fasse avec. Il faudra qu'on revienne  
20 vous voir, on revienne voir une autre formation qui  
21 devra statuer. Et on devra naviguer dans ces eaux  
22 troubles certainement à l'effet qu'on aura une  
23 déclaration d'invalidité générale.

24           Et là, je vous soumets que le seul recours  
25 utile ici, c'est une déclaration d'invalidité



1 générale. Et ça c'est important. Puisque si on  
2 était dans un litige entre monsieur X et une  
3 décision d'un fonctionnaire de l'aide sociale et  
4 qu'on invoquait un argument de Charte, on s'entend  
5 que la question de la décision relative ne serait  
6 pas un problème puisqu'on trancherait le litige, on  
7 réglerait le problème pour le citoyen en question,  
8 mais on ne créerait pas nécessairement un problème  
9 pour les autres justiciables. On ne créerait pas un  
10 précédent qui lierait l'assujetti Hydro-Québec ici  
11 à cette décision. Donc, on trancherait une décision  
12 dans le cadre d'un litige bien particulier et son  
13 impact serait circonscrit.

14 Tandis qu'ici, l'impact ne sera pas  
15 circonscrit parce que, à moins de modifications des  
16 règlements, l'intégration éolienne, telle que  
17 prescrite, sera nécessaire pendant toute la durée  
18 des parcs. Et je vous sou mets qu'un parc éolien,  
19 c'est vingt-cinq (25) ans. C'est vingt-cinq (25)  
20 ans.

21 Donc, le seul recours utile, puisque la  
22 disposition participe du design du produit, que  
23 c'est la déclaration générale d'invalidité. Or,  
24 clairement, et ça c'est à la lumière tant, à la  
25 lumière tant de la jurisprudence de la Cour suprême

1 sur la Charte que des déclarations générales  
2 d'invalidité n'ont pas de portée à l'extérieur du  
3 dossier. Elles ont une portée relatives et n'ont  
4 pas de portée pour l'avenir. Or, pour être utile,  
5 un tel recours ici doit vraiment trancher la  
6 question de manière finale et pour l'avenir. Et je  
7 vous soumettrais qu'il s'agit du recours qui serait  
8 non seulement le plus utile, mais le plus efficace  
9 pour trancher rapidement cette affaire ou  
10 finalement cette affaire.

11 Ce qui m'amène à un dernier élément. Où,  
12 notamment l'AQCIE, mon confrère maître Pelletier  
13 que j'apprécie beaucoup plaide rapidement des  
14 propos du type : bien, on sait bien, le  
15 Distributeur, ça ne le dérange pas, il y a une  
16 entente qui continue de s'appliquer, ça fait que ça  
17 ne le dérange pas de nous envoyer à la Cour  
18 supérieure, ça va prendre plus de temps. Je  
19 m'inscris en faux contre ce type d'argument-là.

20 (09 H 44)

21 Dans l'historique de ce dossier, il y a eu  
22 diligence du Distributeur à tous les instants. Je  
23 vous rappellerai que le Distributeur a présenté un  
24 produit dans le plan d'approvisionnement 2011-2020  
25 qui s'appelait l'Entente globale de modulation, qui

1       avait été approuvé avec certaines réserves, qui  
2       était un produit qui était reconnu comme étant une  
3       succession intéressante à l'entente d'intégration  
4       éolienne, que ce produit-là, et on se situait dans  
5       le plan 2011, que ce produit-là a été refusé pour  
6       des considérations d'application de la procédure  
7       d'appel d'offres.

8                Une fois que cette décision-là a été rendue  
9       sur l'EGM, le Distributeur est parti tout de suite  
10      en appel de qualifications. Donc il n'a pas lésiné  
11      sur la rapidité pour convenir d'un nouveau produit,  
12      lequel a été terminé volontairement suite à une  
13      procédure d'EBM. À ce moment-là, le Distributeur a  
14      présenté le présent dossier, question de nettoyer  
15      toute cette histoire, de revenir sur la base d'un  
16      nouveau continuum. On part à partir d'une nouvelle  
17      décision, 72 est le plan, et là la seule procédure  
18      qui vient mettre du sable dans l'engrenage de  
19      l'évolution du présent dossier, c'est la  
20      contestation de la légalité d'une disposition qui  
21      participe du fondement du dossier.

22               Or, je m'inscris en faux contre tous les  
23      arguments qui voudraient faire porter l'odieux des  
24      délais en ce qui concerne l'intégration éolienne  
25      sur le Distributeur. Ce n'est pas supporté par

1 l'évolution de cette question-là, fort complexe  
2 j'en conviens.

3 Or, cela étant dit, je vous demande  
4 d'attendre un instant. Évidemment je vous réitère  
5 notre demande à l'effet que nous demandons que  
6 cette question-là soit tranchée avant d'aborder la  
7 preuve pour les mêmes arguments qui ont été  
8 invoqués, à savoir il apparaît important ou il est  
9 important pour le Distributeur dans un contexte  
10 d'équité procédurale que le cadre soit adéquatement  
11 fixé compte tenu des recours et de la preuve qui  
12 semblent aller à l'encontre du cadre et qui, qui va  
13 à l'encontre du cadre, pardon, et qui met en péril  
14 la stabilité de l'évolution de ce dossier-là.  
15 Alors, cela étant dit, Monsieur le Président,  
16 Monsieur et Madame les régisseurs, je vous  
17 remercie. Ça complète mes représentations.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Maître Fraser, j'ai deux questions.

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Allez-y.

22 Me LOUISE ROZON :

23 Pour revenir au texte d'Issalys et Lemieux...

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Oui.

1 Me LOUISE ROZON :

2 ... que vous avez inclus à l'onglet 3 de votre  
3 cahier d'autorités, vous avez mentionné qu'ils  
4 avaient, ou qu'il y avait en référence de la  
5 jurisprudence...

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Oui.

8 Me LOUISE ROZON :

9 ... ou de la doctrine, est-ce... ça ne me semble  
10 pas clair juste avec les extraits, mais est-ce  
11 que...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Bien il y a une série de décisions qu'on retrouve à  
14 590...

15 Me LOUISE ROZON :

16 O.K.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 ... qui appuient leurs prétentions.

19 Me LOUISE ROZON :

20 O.K.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Et par ailleurs, il y a EMMS qui est cité qui  
23 appuie leurs prétentions aussi, qui est très clair,  
24 qui cite un paquet de jurisprudence.

25

1 Me LOUISE ROZON :

2 O.K.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Mais je...

5 Me LOUISE ROZON :

6 Et l'autre question que j'avais, bon maître  
7 Pelletier, que vous appréciez beaucoup, a déposé  
8 une décision de la Cour d'appel...

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui.

11 Me LOUISE ROZON :

12 ... qui précise, là, que les tribunaux inférieurs,  
13 quoique soumis au pouvoir de surveillance et de  
14 contrôle de la Cour supérieure...

15 Me ÉRIC FRASER :

16 Hum, hum.

17 Me LOUISE ROZON :

18 ... détiennent le pouvoir de statuer sur la  
19 légalité et la constitutionnalité des lois qu'on  
20 les invite à appliquer.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Tous à fait. Ces deux contem... il semble, moi je  
23 ne l'avais pas vue cette décision-là. Je l'ai vue  
24 hier. Ce que je constate de mes lectures nocturnes,  
25 c'est qu'il pourrait y avoir un certain courant de

1 jurisprudence divisé...

2 Me LOUISE ROZON :

3 Hum, hum.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 ... parce que, je vous le rappelle, il y a tout un  
6 courant qui est réitéré par la décision EMMS de la  
7 Cour suprême à l'effet contraire...

8 Me LOUISE ROZON :

9 Hum, hum.

10 Me ÉRIC FRASER :

11 ... et que tout le courant qui a été développé par  
12 la suite ne porte que sur des questions  
13 constitutionnelles ou de charte. Donc, je ne nie  
14 pas qu'il pourrait exister ce deuxième courant; par  
15 contre, j'ai... en fait la recherche n'a pas été  
16 fructueuse là-dessus.

17 Me LOUISE ROZON :

18 Peut-être juste une dernière précision sur l'effet  
19 utile d'un tel recours considérant le fait qu'une  
20 déclaration d'inapplicabilité à l'égard des décrets  
21 n'aurait pas d'effet pour l'avenir...

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Hum, hum.

24 Me LOUISE ROZON :

25 ... et n'aurait d'effet que pour le dossier qui est

1           présentement sous étude...

2           Me ÉRIC FRASER :

3           Oui.

4           (9 h 50)

5           Me LOUISE ROZON :

6           Vous nous dites, le cas échéant, si jamais la Régie  
7           en arrivait à conclure qu'elle, non seulement  
8           qu'elle a compétence pour trancher la question...

9           Me ÉRIC FRASER :

10          Oui, oui, mais on n'est pas...

11          Me LOUISE ROZON :

12          ... mais il y a une deuxième étape à franchir...

13          Me ÉRIC FRASER :

14          Oui, oui.

15          Me LOUISE ROZON :

16          ... est-ce que, oui ou non, les décrets sont  
17          conformes à notre loi constitutive, mais au terme  
18          d'une telle décision, si la Régie concluait,  
19          effectivement, les décrets, ou certains extraits de  
20          ces décrets-là ne seraient pas conformes...

21          Me ÉRIC FRASER :

22          Hum-hum.

23          Me LOUISE ROZON :

24          ... il y aurait le dépôt éventuellement, j'imagine,  
25          d'un nouveau dossier...



1 Me ÉRIC FRASER :

2 Hum-hum.

3 Me LOUISE ROZON :

4 ... un nouveau cadre, une nouvelle décision, vous  
5 seriez tenus de respecter une décision rendue par  
6 la Régie mais, en même temps, les décrets  
7 continueraient...

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Oui, exact.

10 Me LOUISE ROZON :

11 ... de s'appliquer.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 De s'appliquer. Je n'ai pas de réponse à ça.

14 Me LOUISE ROZON :

15 Oui.

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Je fais juste constater que c'est un problème, mais  
18 ce n'est pas, et ce n'est pas pour rien qu'on  
19 constate que ça serait un recours qui serait, qui  
20 n'est pas le recours qui serait inutile, bien en  
21 fait inutile parce qu'on se ramasserait avec un  
22 problème, et il n'y a personne qui me donne de  
23 réponse à ce problème-là. Évidemment, peut-être que  
24 le législateur va modifier sa décision, mais l'état  
25 du droit, c'est que la décision n'a pas d'effet

1 pour l'avenir, les parcs en ont pour vingt-cinq  
2 (25) ans et on devra revenir avec des produits  
3 d'intégration.

4 Et personne ne sera lié fondamentalement  
5 par la décision, mais c'est certain que le  
6 Distributeur va avoir une obligation morale eu  
7 égard à cette décision-là, et il y aura la même  
8 obligation eu égard aux règlements et aux  
9 prescriptions de ces règlements-là. Donc c'est un  
10 problème qui est fondamental et qui, selon moi,  
11 permet de statuer sur le fait qu'il ne s'agit pas  
12 du meilleur recours et, sans tomber dans les thèses  
13 trop compliquées, ou comme disait un éditorialiste  
14 de La Presse, les débats deviennent abscons devant  
15 la Régie, il y a quand même, il y a une  
16 préoccupation fondamentale pour le Distributeur sur  
17 la stabilité quand il présente un dossier, et ça,  
18 ça participe de tous les arguments que je vous ai  
19 donnés.

20 On est ici dans un contexte où nous, pour  
21 faire de la business, on a besoin de certains  
22 outils réglementaires, 72 et l'approbation des  
23 caractéristiques est nécessaire pour aller de  
24 l'avant. On avait droit à une certaine stabilité,  
25 là, et on a beau dire que ce n'est pas parce que

1 c'est des règlements qui ont été interprétés, ils  
2 n'ont jamais été contestés valablement, mais s'ils  
3 ont à être contestés, il faut respecter la  
4 procédure, il faut faire les débats de telle  
5 manière que le cadre de régulation économique  
6 puisse être fonctionnel et n'est pas gouverné  
7 nécessairement par les mêmes règles en termes de  
8 procédure, et c'est pour ça que j'ai plaidé avec  
9 tant d'insistance les questions de procédure.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Hum-hum.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Et c'est pour ça qu'on se retrouve ici avec la  
14 question de l'inutilité du recours, qui ne se  
15 retrouve pas ailleurs, parce qu'on est dans un  
16 contexte un peu différent, où il n'y a pas de  
17 litige, où on va chercher une approbation  
18 réglementaire, où on permet les contestations.  
19 Parce qu'on s'entend que si je décide de m'ouvrir  
20 un restaurant puis que je demande un permis  
21 d'alcool, il ne sera pas autorisé à n'importe qui  
22 de venir contester la validité de la disposition  
23 sur laquelle je m'appuie pour obtenir mon permis  
24 pour vendre de l'alcool.

25 Or, à la Régie, de la façon dont ça

1 fonctionne, c'est que pour obtenir mon permis pour  
2 avoir une intégration éolienne, je dois venir  
3 devant la Régie, vous avez décidé d'autoriser  
4 certaines personnes de participer au processus, ils  
5 doivent être autorisés selon des règles établies,  
6 ils ne l'ont pas fait, et on se retrouve en fin de  
7 parcours avec une contestation pas banale, une  
8 contestation assez fondamentale sur un des aspects  
9 du dossier, et on n'a jamais été prévenus dans tout  
10 ce processus-là. Et, on n'a jamais été prévenus,  
11 quand je parle de processus, je vais dans le très  
12 long terme, mais en bout de parcours.

13 Ce qui m'amène et là, c'est là où j'ai peur  
14 de tomber dans le trop complexe parce que j'aime ça  
15 plaider simplement, à la nuance mais c'est... étant  
16 donné ce contexte très particulier de régulation,  
17 nous amène premièrement à l'importance que ces  
18 arguments-là soient divulgués et soient autorisés,  
19 et nous amène aussi à l'autre conclusion sur le  
20 fait que, oui, nous sommes ici dans un contexte où,  
21 même si vous acceptez tous les autres arguments sur  
22 votre compétence, nous sommes dans un contexte de  
23 décision avec une utilité relative qui ne réglerait  
24 pas la question.

25 (9 h 55)

1                   Compte tenu du contexte réglementaire très  
2 particulier qui distingue de tous les autres  
3 recours où on tranche un litige. Et vous pouvez  
4 faire la distinction avec les plaintes. Vous  
5 pourriez vous prononcer sur l'ensemble du corpus  
6 législatif en plainte et il n'y aurait pas ce  
7 problème-là occasionné par le caractère relatif de  
8 la décision.

9                   Et on l'a vu en plainte parfois il y a des  
10 décisions qui sont passées où le Distributeur est  
11 revenu pour obtenir des précisions  
12 d'interprétation, ce qui ne serait pas le cas si on  
13 avait une décision finale dans tous les cas et qui  
14 nous obligerait à, ici, revenir avec un produit et  
15 se conformer soit à une décision, soit à une  
16 disposition réglementaire.

17                   Il y a vraiment un contexte qui est très  
18 important qui conditionne un peu les arguments  
19 qu'on a présentés, notamment en terme procédural et  
20 d'utilité du recours. C'est, selon moi,  
21 fondamental.

22 Me LOUISE ROZON :  
23 Merci, Maître Fraser.

24 LE PRÉSIDENT :  
25 Merci, Maître Fraser.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Je vous remercie.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Roberts.

5 RÉPLIQUE PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

6 Alors bonjour. Stéphanie Roberts pour le Procureur  
7 général du Québec. Monsieur le Président et Madame  
8 la Régisseur, Monsieur le Régisseur, bonjour.

9 Alors je reviendrai brièvement sur le volet  
10 procédural. Dans un premier temps, je souhaite  
11 informer le banc que j'endosse les propos de mon  
12 confrère, maître Fraser, quand à ce volet. J'estime  
13 qu'il est tout à fait indiqué en l'espèce pour les  
14 motifs qu'il soulève eu égard au contexte  
15 procédural duquel vous êtes saisi, de rejeter à ce  
16 stade-ci la requête pour invalidité.

17 J'aimerais apporter une nuance importante,  
18 et, Monsieur le Président, c'est en raison d'une de  
19 vos questions d'hier relativement au fait que  
20 lorsqu'un règlement est attaqué pour vice de fond,  
21 comme en l'espèce, pour excès de compétence, ce  
22 n'est pas en raison de l'écoulement du temps qu'on  
23 peut, un justiciable peut se voir empêcher de  
24 soulever la question.

25 Maintenant, lorsque j'ai revu, repassé en

1 examen la jurisprudence applicable en pareille  
2 matière, hier soir, j'ai trouvé extrêmement  
3 intéressant la nuance suivante que je vais vous  
4 apporter. Dans tous les cas lorsque les tribunaux  
5 ont été appelés à se poser sur la question du délai  
6 dans lequel le justiciable devait soulever la  
7 question de la validité ou la constitutionnalité,  
8 dans tous les cas le départ en quelque sorte du  
9 délai n'était pas attribuable ou n'était pas lié au  
10 moment de l'adoption du règlement ou n'était pas  
11 lié. Parce que, par exemple, dans *Immeubles Port*  
12 *Louis*, de mémoire le règlement était en vigueur  
13 depuis plus de treize (13) ans et donc ce n'était  
14 pas ça le délai, mais bien le moment où le  
15 justiciable a pris connaissance.

16 De sorte qu'en l'espèce la nuance  
17 extrêmement importante, à mon avis, est le fait  
18 que, du moment où on a sciemment participé à des  
19 débats où les règlements ont été analysés et  
20 interprétés, du moment où on a contribué à ces  
21 débats-là, où on a participé, du moment où on s'est  
22 assujetti en quelque sorte aux décisions prises à  
23 la lumière de ces règlements-là, où on s'est  
24 conformé à ces règlements-là, il devient, ma foi...  
25 au fait ça heurte en quelque sorte non seulement la

1           logique de la stabilité du droit mais du gros bon  
2           sens que de dire que, bien que je me suis  
3           assujettie pendant un certain nombre d'années, bien  
4           que je n'aie jamais remis en question  
5           l'applicabilité ou la légalité de ces dispositions-  
6           là, maintenant, puisque je constate que les  
7           règlements pourraient avoir un enjeu économique  
8           potentiel sur mes clients, alors là j'estime que  
9           les règlements en question ne sont plus valides.

10                   Il y a une faille dans ce raisonnement-là,  
11           dans cette logique-là qui permettrait à un stade  
12           aussi tardif eu égard au contexte particulier en  
13           l'espèce, ce n'est pas... Au fait ça rejoint la  
14           notion et le principe suivant lequel on doit  
15           soulever une telle question à la première occasion.

16                   Et lorsque j'ai fait allusion hier au fait  
17           que des recours puissent être prescriptibles, il  
18           est vrai que même un recours en nullité peut être  
19           prescriptible, en l'occurrence on parle d'un délai  
20           de dix (10) ans. Mais ce que vous devez comprendre  
21           en quelque sorte c'est que ce principe-là  
22           s'applique avec force et vigueur en raison  
23           justement de cette notion de stabilité du droit et  
24           lorsqu'on a été impliqué, lorsqu'on a été mis au  
25           courant, lorsqu'on a participé, lorsqu'on s'est



1 assujetti à des décisions, l'ayant analysé et  
2 interprété, il est vrai qu'on peut parler en  
3 l'espèce d'une absence de diligence d'avoir soulevé  
4 l'argument en temps opportun.

5 10 h 01

6 Et bien, pour les autres volets, je ne me  
7 prononcerai pas, ça complète donc mes  
8 représentations en réplique sur la question, sur  
9 les moyens préliminaires.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Maître Roberts, j'ai une précision par rapport à ce  
12 dont vous venez de nous parler. Est-ce que vous  
13 avez les références en appui de ce principe qui  
14 expose la question des délais?

15 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

16 Bien sûr je pourrais vous les communiquer avec  
17 plaisir.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Est-ce qu'il y a un délai relativement court avec  
20 lequel vous pouvez...

21 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

22 Au fait, je pourrai d'ici la fin de la journée  
23 m'assurer que vous ayez les références.

24 Me LOUISE ROZON :

25 O.K.

1 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

2 Est-ce que c'est trop tard? Parce que, au fait, ...

3 Me LOUISE ROZON :

4 Non, c'est qu'on souhaiterait, bien, en fait,  
5 monsieur le Président parlait de notre délai  
6 mais...

7 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

8 Ce que je pourrais vous proposer c'est donner, au  
9 fait, la référence écrite et...

10 Me LOUISE ROZON :

11 On n'a pas besoin d'avoir la version papier.

12 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

13 Bien.

14 Me LOUISE ROZON :

15 On peut aller la chercher.

16 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

17 O.K.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Simplement d'avoir la liste des décisions  
20 auxquelles vous faites référence en ce qui a trait  
21 à l'application...

22 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

23 Avec plaisir.

24 Me LOUISE ROZON :

25 ... de ce principe.

1 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

2 Peut-être après le dîner parce que j'ai la chemise  
3 à mon bureau. Je pourrais...

4 Me LOUISE ROZON :

5 O.K.

6 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

7 ... compléter la liste.

8 Me LOUISE ROZON :

9 Le plus tôt possible, cela serait apprécié.

10 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

11 Entendu.

12 Me LOUISE ROZON :

13 C'est bon, je n'ai pas d'autres questions.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Est-ce que, sur la question de, on a parlé tantôt

16 de, maître Fraser nous a parlé qu'on était en

17 régulation économique, est-ce que... J'aimerais

18 vous entendre sur la question à savoir si les

19 participants, donc nos intervenants réguliers, qui

20 participent à un processus de régulation. Est-ce

21 que ça, ça se fait aussi dans la notion d'intérêt

22 public, le fait qu'ils participent dans un, on est

23 en régulation économique, mais le fait qu'ils

24 participent est-ce que c'est aussi, ça s'inscrit

25 plus largement dans l'intérêt public général?

1 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

2 Au fait, la réponse que je pourrais vous fournir à  
3 cet égard c'est que les règlements en cause ont été  
4 adoptés et sont considérés comme étant adoptés dans  
5 l'intérêt public. Donc du moment où vous êtes  
6 appelés à vous prononcer là-dessus, à mon avis, le  
7 débat en est un d'intérêt public.

8           Lorsqu'on considère par ailleurs peut-être  
9 la définition d'intérêt public qui concerne donc  
10 l'État et un de ses démembrements, en l'occurrence,  
11 avec les associations versus des parties privées, à  
12 mon avis on pourrait en conclure qu'il s'agit d'un  
13 débat d'intérêt public mais je pense qu'à la base  
14 la réponse est de dire que les règlements en tant  
15 que tels sont présumés avoir été adoptés dans  
16 l'intérêt public, ce qui en découle que tout débat  
17 les impliquant en est un d'intérêt public.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Parfait. Merci.

20 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Pelletier?

24 SUPPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER :

25 Je ne veux pas faire perdurer le débat

1 éternellement mais je veux attirer votre attention  
2 sur un point important. Mes deux collègues parlent  
3 du recours qu'on a institué. L'un pour dire « Il  
4 n'a pas exercé son recours assez tôt dans le  
5 présent dossier. », l'autre pour dire « Il n'a pas  
6 institué son recours assez tôt dans le continuum  
7 des dix (10) dernières années. ». Je veux vous  
8 faire remarquer que je n'exerce pas de recours. Je  
9 n'en exerce pas de recours. Je vous dis simplement  
10 qu'il y a un règlement qui est ultra vires à mon  
11 sens et que, en conséquence, lorsque vous prenez  
12 votre décision, vous devez l'ignorer. Je n'exerce  
13 aucun recours.

14 Personne peut me dire « Pelletier, tu as  
15 pris ton recours X temps après tel événement. », je  
16 n'en n'ai pas pris de recours. Et comme question de  
17 fait, pour revenir à l'argument de procédure qui  
18 était soulevé tantôt par mon confrère du  
19 Distributeur, il dit « Il aurait fallu que dès  
20 l'origine il déclare comme enjeu dans le présent  
21 dossier sa prétention sur la validité. ». La  
22 question ne se serait même pas posée de savoir si  
23 je pouvais le faire ou non ou si vous pouviez m'y  
24 autoriser ou non. C'est le droit. Vous ne pouvez  
25 pas rendre de décision fondée sur des règles

1       invalides alors vous ne pourriez pas me dire « Non,  
2       non, non, on ne met pas ça comme enjeu de  
3       t'entendre sur la validité du règlement. », vous  
4       êtes tenus de le faire.

5               Encore une fois, comme je disais hier, vous  
6       seriez tenus de le faire même si je ne le soulevais  
7       pas. Mais vous êtes tenus de le faire. Ça ne peut  
8       pas être un enjeu qu'on refuse dans un dossier qui  
9       est devant vous. Nécessairement, vous devez prendre  
10       des décisions en fonction de règles qui sont  
11       valides alors, sur le plan du procédural qu'on  
12       soulevait tantôt, à mon sens, c'est un non-argument  
13       qui s'ajoute au fait que on ne peut quand même pas  
14       se plaindre du délai, là, sur des principes  
15       d'équité procédurale. Tout le monde est au courant  
16       depuis des mois que cette question-là est devant  
17       vous mais même si ça ne l'était pas, c'est... Par  
18       ailleurs, on n'en prend pas de recours. Quand même  
19       qu'on nous dirait « On a décidé dans Immeubles  
20       Port-Louis que attendre pendant treize (13) ans  
21       pour faire telle chose ce n'est pas correct...

22       10 h 07

23               Je ne fais pas de demande. On ne peut pas  
24       me dire, « Tu es en retard pour faire ta demande »,  
25       je n'en fais pas de demande. Je vous plaide que le

1 règlement est invalide.

2 Il y a une décision de la Cour d'appel,  
3 depuis tantôt que j'essaie de me rappeler l'année  
4 précise, il y a une décision de la Cour d'appel qui  
5 s'appelle Anglo Canadian Pulp and Paper contre je  
6 ne sais plus quelle municipalité, où la Cour  
7 d'appel, qui était présidée par le juge Lajoie,  
8 expliquait la procédure prise et expliquait,  
9 justement parce qu'on soulevait cette question de  
10 délai-là en défense... C'était un cas où une  
11 municipalité poursuivait la compagnie en question  
12 pour des taxes. Et le juge Lajoie expliquait,  
13 « Bien là, on soulève la question du délai, et  
14 caetera, mais ça ne se pose pas parce que,  
15 prudemment, la compagnie n'a pas pris de recours.  
16 Elle n'a pas payé ses taxes. Elle a attendu d'être  
17 poursuivie, et lorsqu'il y a eu un recours  
18 d'institué par la ville, ou la municipalité en  
19 cause, elle a soulevé la question de l'invalidité  
20 du règlement. »

21 Mais ce n'est pas... Ce n'est pas la même  
22 chose que si la compagnie avait payé ses taxes,  
23 puis avait dit ensuite, « Ah bien là je vais  
24 prendre un recours pour me faire rembourser, parce  
25 que le règlement, je m'en aperçois maintenant,

1           était invalide. » Ce n'est pas ça. C'est... Lorsque  
2           la municipalité poursuit la compagnie pour se faire  
3           payer, il faut qu'elle se fonde sur un règlement  
4           valide. Or, au moment où la poursuite a été prise,  
5           après un bon bout de temps, la compagnie a dit,  
6           « Écoutez, votre règlement est invalide. » La ville  
7           a dit, « Oui, il n'y a pas de prescription possible  
8           du moyen de défense. Ce n'est pas un recours. »  
9           Alors nous, on n'en prend pas de recours.

10                       Si vous regardez nos procédures, là, vous  
11           ne verrez pas un recours pris par nous, demandant  
12           ci ou demandant ça. Ce qu'on plaide, ce qu'on dit  
13           dans notre procédure, c'est le règlement est  
14           invalide, et on vous demande de ne pas statuer en  
15           fonction d'un règlement invalide. C'est tout.

16                       Alors, que cette question de recours-là...  
17           On peut en parler longtemps, mais à mon sens,  
18           encore une fois, ça ne se pose pas. Là, si vous  
19           demandez si je suis capable de retrouver rapidement  
20           la décision de la Cour d'appel dans Anglo Canadian,  
21           je vais vous dire... Ah! Je vais vous dire oui!  
22           J'ai un très bon analyste, qui a des vertus  
23           nombreuses. Alors, je ne me trompais pas trop,  
24           c'est Anglo Canadian Pulp and Paper contre la  
25           Commission scolaire Bersimis. Ou en fait, ça doit



1 être l'inverse, ça doit être Commission scolaire  
2 Bersimis contre Anglo Canadian Pulp and Paper.  
3 C'est 1979 C.A. 387. Non non, ça a du sens. Je me  
4 rappelle très bien des noms. Je me rappelle même de  
5 la phrase du juge Lajoie, elle m'avait frappé.

6 Alors c'était la remarque additionnelle que  
7 je voulais faire, parce qu'il me semble qu'on est  
8 comme à deux niveaux, là, qui, qui... qui ne  
9 fittent pas.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Écoutez, vous me rendez perplexe, Maître Pelletier.

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 J'en conclus que c'est une bonne chose, parce que  
14 si je vous rends perplexe, c'est que ça allait mal.

15 Me LOUISE ROZON :

16 Mais je comprends qu'il n'y a pas eu l'introduction  
17 d'un recours formel, mais il y a tout de même une  
18 demande qui est formulée de la part de l'AQCIE,  
19 soit de nous... de... Vous demandez à la Régie de  
20 déclarer les extraits des règlements... Parce que  
21 pour que l'on soit en mesure de ne pas considérer  
22 certains extraits des décrets, bien, il faut qu'on  
23 tranche la question. Vous avez fait un avis au  
24 Procureur général parce que vous contestez la  
25 validité de ces décrets-là. Écoutez, je... T'sais,

1 on peut peut-être se dire que ça prend une autre  
2 forme, mais concrètement, pour nous, là, le  
3 résultat, c'est qu'on a une demande qui nous est  
4 formulée, on doit se prononcer sur cette demande-  
5 là, dans un premier temps, en déterminant si oui ou  
6 non nous avons la compétence pour trancher la  
7 question que vous nous soulevez, et deux, si oui,  
8 est-ce que, effectivement, on doit déclarer les  
9 extraits des décrets en question inapplicables dans  
10 le cadre du présent dossier.

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 Avec beaucoup de respect pour la formulation que  
13 vous avez prise, je vous réfère à la page 18 de  
14 notre mémoire, où on s'est exprimé comme ceci :

15 L'AQCIE et le CIFQ invitent donc la  
16 Régie à reconnaître que les  
17 dispositions susmentionnées ne sont  
18 pas applicables, et à déterminer les  
19 caractéristiques des services  
20 d'intégration éolienne sans en tenir  
21 compte.

22 Ça c'est ce qu'on a dit vis-à-vis la Régie. Quand  
23 on s'est adressé au Procureur général, on lui a  
24 donné un avis.

25 (10 h 12)

1                   On n'est pas à... Ma collègue, ça va loin,  
2                   là. Ma collègue parle du recours de 95. 95, ça ne  
3                   traite même pas d'un recours. C'est qu'en vertu de  
4                   l'article 95, je suis obligé de lui faire savoir  
5                   d'avance que je si je mets en cause la validité  
6                   d'une disposition réglementaire ou législative, il  
7                   faut que j'en donne avis au Procureur général, ce  
8                   que j'ai fait. Si vous relisez l'avis dans 95, vous  
9                   ne verrez pas d'indication quelconque à l'effet  
10                  qu'on exerce un recours ou qu'on fait ci ou qu'on  
11                  fait ça. On l'avise simplement qu'on va plaider  
12                  devant vous que ce règlement-là est invalide puis  
13                  il faut que je donne cet avis-là trente (30) jours  
14                  d'avance. Alors j'ai donné l'avis trente (30) jours  
15                  d'avance.

16                  Je n'ai pas pris de recours contre le  
17                  Procureur général, je lui ai donné l'avis prévu par  
18                  le Code de procédure civile. Puis je n'ai pas pris  
19                  de recours devant vous non plus. Si je faisais ce  
20                  que maître Fraser suggère, c'est-à-dire que je  
21                  fasse une demande à la Cour supérieure de faire  
22                  déclarer invalide ou nul le règlement, peu importe,  
23                  là j'exercerais un recours c'est certain. Mais je  
24                  suis devant vous pour vous dire, la demande qui  
25                  vous est adressée par Hydro-Québec, c'est une

1 demande qui s'appuie notamment sur un règlement  
2 dont on vous dit qu'il est invalide. On ne prend  
3 pas de recours. On n'a pas de délai pour le faire.  
4 C'est... c'est tout.

5 Me LOUISE ROZON :

6 C'est bon.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Fraser, est-ce que vous voulez ajouter?

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Non. Mis à part que moi aussi je suis perplexe, là.  
11 Mais ça participe à dire qu'il y a un seul recours  
12 utile dans un contexte où on veut régler cette  
13 question-là et je ne réitérerai pas tous mes  
14 arguments mais vous voyez comment le contexte de la  
15 régulation économique fait en sorte qu'il est  
16 beaucoup plus, il faut faire beaucoup plus  
17 attention sur la façon dont on traite cet enjeu-là  
18 et que l'argument de l'utilité a toute sa  
19 pertinence. Je vous remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Maître Roberts, est-ce que vous voulez  
22 rajouter quelque chose, ça va? Merci. Écoutez,  
23 avant qu'on prenne la pause, Maître Pelletier je  
24 vous demanderais de venir au micro s'il vous plaît.  
25 J'ai une question pour vous. Ce qu'on va faire,

1 nous allons prendre une pause qui va être longue.  
2 Nous allons vous reconvoquer pour une heure (13 h)  
3 cet après-midi. Nous allons essayer de trouver des  
4 réponses à des questions et nous aussi, on a pris  
5 du retard, là, sur le calendrier qui est proposé.  
6 Alors on veut aussi regarder ces questions très,  
7 très terre à terre mais qui sont aussi importantes  
8 si on veut arriver à une décision en temps utile.  
9 Alors Maître Pelletier, dans l'hypothèse où à la  
10 suite de notre délibéré, la Régie en viendrait à la  
11 conclusion qu'elle a compétence pour se prononcer  
12 sur votre demande, dans ce contexte-là, est-ce que  
13 vous comptez administrer une preuve à cet effet ou  
14 c'est strictement des questions de plaidoirie  
15 juridique?

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Ah! non, non. Je n'ai pas de preuve, je n'ai pas de  
18 preuve particulière à administrer.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Donc parfait. Ça répond à notre question. Alors  
21 écoutez, on va donc prendre la pause, une longue  
22 pause. Oui Maître Roberts?

23 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

24 Alors seulement en réponse à votre demande, si je  
25 peux vous fournir les références et les sources

1           avant treize heures (13 h), de quelle façon puis-je  
2           vous les acheminer?

3           LE PRÉSIDENT :

4           En fait, je vous dirais les déposer ou les déposer  
5           sur le site...

6           Me STEPHANIE L. ROBERTS :

7           O.K.

8           LE PRÉSIDENT :

9           ... et nous on les a quasi automatiquement. On va  
10          aviser le greffe et je vous dirais, le plus  
11          rapidement possible, je ne vous mets pas de  
12          pression mais le plus rapidement possible pour  
13          qu'on puisse en prendre en compte dans notre longue  
14          pause qu'on va prendre.

15          Me STEPHANIE L. ROBERTS :

16          Je vais faire ça immédiatement.

17          LE PRÉSIDENT :

18          Parfait. On vous en remercie. Alors donc, on se  
19          revoit à treize heures (13 h). Merci.

20          SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21          (13 h 05)

22          DISCUSSION DE PART ET D'AUTRE

23

24          LE PRÉSIDENT :

25          Bon début d'après-midi. Écoutez, la Régie va

1 suspendre l'audience jusqu'à lundi matin le vingt-  
2 sept (27), neuf heures (9 h). Donc, c'est le  
3 message que nous avons à vous faire. Et à moins  
4 d'avis contraire, lundi matin neuf heures (9 h), il  
5 y aura audience dans ce dossier. Maître Neuman.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Je signale qu'à partir de lundi, je n'ai plus de  
8 panel.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Nous en prenons note.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 On essaiera de trouver un moyen peut-être, par  
13 écrit ou...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Pouvez-vous nous indiquer déjà par écrit quand  
16 votre panel sera disponible?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Bien, le problème, c'est que c'est de façon... Ce  
19 n'est pas les deux en même temps.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous ne partez pas en vacances ensemble?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Non, pas tous les trois. Pas tous les trois, non  
24 non, non non.

25

1 LE PRÉSIDENT :  
2 Moi, je pars avec mes collègues bientôt.  
3 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
4 O.K. D'accord.  
5 LE PRÉSIDENT :  
6 Alors, écoutez, écrivez-nous!  
7 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
8 On essaiera de trouver une solution par écrit.  
9 LE PRÉSIDENT :  
10 On va en prendre compte.  
11 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
12 Merci bien.  
13 LE PRÉSIDENT :  
14 Parfait. Merci. Oui, Maître Hamelin.  
15 Me PAULE HAMELIN :  
16 Écoutez, il y a des questions de logistique  
17 importantes qui se posent. Il y a des questions  
18 également d'équité de suivi du processus de notre  
19 côté. J'ai un expert qui est impliqué dans le  
20 présent dossier. Il y a beaucoup de frais  
21 naturellement soumis à la préparation de tout ça.  
22 Est-ce que la... Je ne veux pas présumer de rien,  
23 mais est-ce que la Régie peut nous donner des  
24 indications? On veut bien dire qu'on procède. Et,  
25 nous, on a l'intention de procéder parce qu'on a



1 l'impression que ça fait quatre fois qu'on fait le  
2 débat, là, mais... pas l'impression, on fait le  
3 débat depuis quatre fois maintenant. Est-ce qu'on a  
4 déjà des dates? Parce que la Régie nous avait  
5 indiqué lundi et jeudi, mais on les a gardées, puis  
6 précieusement ces dates-là, mais on avait prévu une  
7 audience d'une semaine. On est rendu à la journée  
8 2. Et, nous, on veut s'assurer que... Moi, je  
9 réserve des gens. Je réserve des... Alors c'est ça.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Vos interrogations, Maître Hamelin, sont tout à  
12 fait légitimes. Nous sommes présentement sur une  
13 question que nous avons pris en délibéré. Nous  
14 allons le plus rapidement que nous pouvons. C'est  
15 des questions complexes, des questions importantes.  
16 Je vous dirai qu'on pense lundi pouvoir... lundi et  
17 jeudi prochain, c'est réservé. On va essayer de  
18 communiquer le plus rapidement possible,  
19 possiblement vendredi, pour vous donner un aperçu  
20 de ce qu'il va y avoir en plus du lundi et du  
21 jeudi. Mais pour l'heure, pour l'instant, je ne  
22 peux pas vous en dire plus.

23 Me PAULE HAMELIN :

24 D'accord. Et il y a également la question de la  
25 requête qui est propre à EBM qui est, je comprends

1 qu'il y a toute la question de la validation des  
2 décrets. Mais quant à EBM, on va attendre, je  
3 comprends, lundi pour savoir la position de la  
4 Régie sur la requête du Distributeur. Je vous  
5 sou mets respectueusement que cet aspect-là, même si  
6 mon confrère a voulu le lier à la question de la  
7 validation du décret, est séparé. Et je ne veux pas  
8 qu'on arrive lundi en nous disant, parce que, bon,  
9 bien, là, si cette portion-là de la preuve a été  
10 ajoutée alors que, nous autres, on pensait qu'elle  
11 était rejetée, là, bien, on a une autre preuve, il  
12 faut penser à faire de la preuve additionnelle.  
13 Puis on se replace encore aux calendes grecques.

14 Je vous dirais que, depuis, vous le savez,  
15 là, depuis la contestation de l'appel de  
16 qualification, on demande à ce que cette affaire-là  
17 soit entendue rapidement. Vous étiez vous-même  
18 président de cette formation-là et vous aviez  
19 demandé à ce que le dossier soit déposé sans délai.  
20 On se retrouve presque un an plus tard. Alors, je  
21 suis consciente et je ne suis pas en train de vous  
22 dire que la question qui est devant vous pour la  
23 validation des décrets et toute la question n'est  
24 pas importante et difficile, et caetera, j'en suis  
25 bien consciente, ce n'est pas ça. C'est juste

1 l'autre aspect du dossier qui est peut-être plus  
2 propre à mes clients que je veux vous soulever.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Rozon.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Peut-être juste une précision en fait. C'est  
7 évident que la première question à laquelle la  
8 Régie doit répondre est fondamentale pour la suite  
9 des choses. Alors, si on considère, un, qu'on a  
10 compétence pour trancher la question qui nous est  
11 soumise en ce qui a trait à la validité et  
12 l'application des décrets et bien, à ce moment-là,  
13 on va devoir entendre les arguments de l'AQCIE et  
14 des autres intervenants sur le fond avant d'aller  
15 sur la preuve du Distributeur.

16 (13 h 11)

17 Et si on considère au terme de l'exercice  
18 qui va porter sur le fond quant à la validité des  
19 décrets, on en arrive à la conclusion, exemple, que  
20 les décrets sont inapplicables, ça change toute la  
21 suite des choses et la requête en radiation devient  
22 sans objet. Donc c'est pour ça que quand on regarde  
23 les différentes étapes, on n'a pas le choix d'y  
24 aller par étape et, malheureusement, on n'est pas  
25 en mesure de, finalement, on avait espoir de

1 pouvoir rendre une décision rapide mais ce n'est  
2 pas des décisions qui sont simples et on veut bien  
3 faire le travail. Mais on est tout aussi désolés  
4 pour la suite des choses.

5 Me PAULE HAMELIN :

6 Si je comprends votre position, c'est que vous  
7 allez analyser la question de la compétence en  
8 premier lieu et, mais j'ai compris que maître  
9 Pelletier n'avait pas de preuve additionnelle à  
10 offrir, il y aurait ensuite un débat au fond sur...  
11 O.K.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Fraser?

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Oui. Bien, écoutez, j'allais simplement vous dire  
16 que nous serons prêts, les journées sont réservées  
17 la semaine prochaine. Mais, là, je comprends que il  
18 y a une distinction entre administration de la  
19 preuve et prêt à débattre sur... Moi, ma  
20 compréhension, effectivement, c'est qu'il fallait  
21 trancher la question de... Donc, lundi prochain  
22 tout le monde doit être prêt pour plaider sur la  
23 validité des décrets advenant, peu importe votre,  
24 bien, en fait, advenant une décision positive sur  
25 la compétence donc il faut que les parties soient

1           prêtes à plaider lundi et donc...

2           Me LOUISE ROZON :

3           Ou à...

4           LE PRÉSIDENT :

5           Vas-y.

6           Me LOUISE ROZON :

7           Ou à procéder...

8           Me ÉRIC FRASER :

9           Oui.

10          Me LOUISE ROZON :

11          ... sur le fond. Mais, en tout cas, il y a bien des  
12          « si » finalement.

13          Me ÉRIC FRASER :

14          Oui. O.K. À ce moment-là, je me replace donc lundi  
15          nous devons être prêts à procéder sur le fond donc  
16          on doit aviser nos témoins à l'effet que tout le  
17          monde est en « stand-by » pour lundi. D'accord, ce  
18          sera fait. Et, par ailleurs, on doit aussi  
19          envisager l'éventualité qu'il y ait une directive  
20          procédurale à l'effet que lundi...

21          LE PRÉSIDENT :

22          Oui. Dès que c'est possible. Dès que ça nous est  
23          possible...

24          Me ÉRIC FRASER :

25          Oui, je comprends.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... de connaître un horizon qui nous apparaît, pour  
3 nous, loin, qui est lundi, dès que ça sera possible  
4 de voir...

5 Me ÉRIC FRASER :

6 Excellent.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... où on est rendus, lundi, bien, dès que c'est  
9 possible on va effectivement...

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Tout à fait.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... donner des directives.

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Donc à ce moment-là, nous, on va passer le message  
16 pour qu'on soit prêts dans les deux éventualités  
17 pour lundi. Alors je vous remercie Monsieur le  
18 Président.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Parfait. Merci.

21 Me LOUISE ROZON :

22 J'aimerais peut-être faire clarifier quelque chose,  
23 Maître Fraser. On comprend toute la suite des  
24 choses pour ce qui est des décrets mais, en ce qui  
25 a trait à la radiation de certains extraits de la

1 preuve, vous avez mentionné que si jamais la Régie  
2 n'accordait pas, n'accueillait pas votre requête,  
3 que vous ne seriez pas prêt à procéder. Est-ce que  
4 c'est toujours le cas ou si...

5 Me ÉRIC FRASER :

6 En fait, sur la question de la... Oui, je commence  
7 à me mettre un petit peu plus dans vos souliers sur  
8 les innombrables « si » qui émaillent le dossier,  
9 il y a effectivement différents... Je vais le  
10 reprendre d'une autre façon. Si on procède de la  
11 façon que vous avez évoquée tout à l'heure et qui  
12 était dans, en fait, qui selon moi serait l'état  
13 des choses donc, c'est-à-dire que, et je suis  
14 toujours sur la base d'hypothèses, vous vous donnez  
15 compétence, je crois qu'effectivement la première  
16 question à trancher est la question, vider la  
17 question sur la validité des décrets et je crois  
18 qu'effectivement, selon votre décision, bien à ce  
19 moment-là il y a des choix qui seront à faire mais,  
20 à partir du moment où vous vous donnez compétence  
21 et, par hypothèse vous validez les décrets et nous  
22 sommes prêts à aller de l'avant, peu importe la  
23 décision qui sera prise sur les preuves.

24 Me LOUISE ROZON :

25 O.K.

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Parce que ce qu'il faut bien comprendre dans une  
3 partie des arguments quand je vous disais que un  
4 petit peu, mes arguments procéduraux étaient  
5 intimement liés avec la question de la compétence,  
6 c'est que c'est toute la question de si on perd les  
7 décrets, ça change toute la donne pour le  
8 Distributeur et c'était dans ce contexte-là. Donc  
9 c'est certain que dans l'hypothèse où on fait le  
10 débat sur la validité avant, qui, dans le fond,  
11 confirme le cadre procédural, il n'y a aucun  
12 problème pour le Distributeur de procéder, peu  
13 importe les conclusions qui en découleront.

14 (13 h 16)

15 Me LOUISE ROZON :

16 Peu importe les conclusions sur la requête en  
17 radiation?

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Oui, la requête en radiation. Est-ce que ça répond  
20 à votre question?

21 Me LOUISE ROZON :

22 Oui.

23 Me ÉRIC FRASER :

24 Alors, évidemment, si c'est un autre cas de figure  
25 ou... là, c'est un autre si, et puis je pense que



1 ma capacité d'abstraction est, disons, est arrivée  
2 à la limite. Alors, voilà, je vous remercie, Madame  
3 la Présidente...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non, ça va, ça va, elle répond pareil, il n'y a pas  
6 de problème, aucun problème. Maître Hamelin?

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Vous comprendrez que c'est une habitude que j'ai  
9 prise de trois semaines d'audience en décembre.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Qu'on partage, Maître Fraser.

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Peut-être juste un point. Au niveau de la question  
14 de l'impact des décrets quant à la suite du  
15 dossier, je vais vouloir, naturellement, conférer  
16 avec mes gens et voir si on aura, on n'avait pas  
17 nécessairement, au départ, prévu faire des  
18 représentations sur l'impact de ça quant au fond  
19 mais je vous soumettrai qu'on aura peut-être à en  
20 faire.

21 Et, quant à moi, pour ce qui est du débat  
22 sur la requête en rejet, là, je vous soumettrai  
23 que, je comprends ce que mon confrère a dit et  
24 j'avais, si j'ai bien compris tous les « si » et  
25 les, tout ça, qu'il n'y aurait pas de, si on met la

1 question des décrets de côté, on procéderait comme  
2 normalement, et cetera, et il n'y aurait pas de  
3 preuve additionnelle à faire suite au rejet de sa  
4 requête... excusez, quant au rejet de la requête au  
5 niveau du rejet de la preuve, il n'y aurait pas de  
6 preuve additionnelle à faire.

7 J'espère que c'est effectivement ma  
8 compréhension puisque, je veux juste le rappeler,  
9 le Distributeur, quand il a déposé son dossier, là,  
10 il a déposé son dossier comme étant sa demande à  
11 lui qui était la plus large, générale possible et  
12 ce qu'il essaie de faire, c'est de réduire le  
13 dossier. Alors on s'entend que si on réduit le  
14 dossier, il ne devrait pas y avoir de preuve  
15 additionnelle qui serait requise, là, on a encore  
16 plus, selon lui, délimité le débat.

17 Alors je vois mal comment on pourrait  
18 demander de déposer une preuve additionnelle parce  
19 qu'il y a un rejet de preuve. Alors c'est les  
20 commentaires que... je vois que vous êtes perplexe,  
21 Monsieur Boulianne, mais...

22 M. GILLES BOULIANNE :

23 Je vais aller vous lire.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Maître Neuman?

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, ce serait simplement pour vérifier pour  
3 l'intendance. Est-ce que nous devons prendre pour  
4 acquis qu'il est impossible qu'il y ait une  
5 audience le mardi de la semaine prochaine, c'est-à-  
6 dire, est-ce que la journée est déjà  
7 définitivement, parce que la semaine prochaine, on  
8 avait gardé seulement deux jours, le lundi et le  
9 jeudi?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Tout à fait, si on a mis ces deux journées-là,  
12 c'est parce qu'on avait des impossibilités.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Parce que, donc le mardi est une impossibilité?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mardi et mercredi, c'est impossible.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 D'accord. O.K., merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Le vendredi, je pense que c'est impossible aussi.

21 Véritablement, quand on a regardé tous nos  
22 calendriers, c'est ces journées-là, parce que,  
23 habituellement, on fait ça à trois, c'est les  
24 journées où on était disponibles tous les trois.

25 Mais on va regarder, écoutez, je pense qu'il n'y a

1 rien qu'on ne regardera pas quand on va traverser  
2 cette porte.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Et sinon, après, en février, tout... enfin...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Écoutez...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 O.K., d'accord.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... on va vous donner, quand ça sera possible pour  
11 nous de le faire, on va vous donner le plus, comme  
12 disait ma consoeur, le plus d'instructions  
13 possibles pour que ça soit clair pour tout le  
14 monde, que tout le monde ait la vie la plus  
15 agréable dans ce dossier, et nous-mêmes. Mais pour  
16 l'heure, on ne peut pas aller vraiment beaucoup  
17 plus loin qu'on a été, là.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Merci bien.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Neuman. Ça va? Oui, je vous en prie?

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Dernière petite chose. Comme... excusez, nous  
24 sommes prêts pour procéder lundi, autant sur la  
25 preuve que la plaidoirie. Jeudi, il pourrait y

1 avoir des contraintes, c'est à vérifier pour la  
2 question des témoins puisqu'on... mais ça, je pense  
3 que c'est la même chose pour tout le monde, là.  
4 Mais lundi, tout le monde est prêt. Je vous  
5 remercie.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est noté. Merci. Bonne fin de journée.

8

9 FIN DE L'AUDIENCE

10

11

12

1                   Nous, soussignés, DANIELLE BERGERON et  
2                   CLAUDE MORIN, sténographes officiels dûment  
3                   autorisés à pratiquer avec la méthode sténotypie et  
4                   sténomasque certifions sous notre serment d'office  
5                   que les pages ci-dessus sont et contiennent la  
6                   transcription exacte et fidèle de la preuve en  
7                   cette cause, le tout conformément à la Loi;

8

9                   Et nous avons signé :

10

11

12

13                   \_\_\_\_\_  
14                   DANIELLE BERGERON  
                  Sténographe officielle

                  \_\_\_\_\_  
                  CLAUDE MORIN  
                  Sténographe officiel